

PREFET AVEYRON

Objet : Organisation d'un concours de pêche sur la commune de Brusque.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment son article R 436 - 22,

vu l'arrêté préfectoral du du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim.

vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2017 portant subdélégations de signature de Mme Laure VALADE, directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité,

vu la consultation du public effectuée du 24 mai 2017 inclus au 07 juin 2017 inclus, conformément au articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

vu la demande de Melle Krystel VITRONE, président du comité des jeunes de Brusque,

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Melle Krystel VITRONE, président du comité des jeunes de Brusque, est autorisée à organiser le samedi 29 juillet 2017, un concours de pêche dans la rivière « le Dourdou de Camarés », classée en 1^{ère} catégorie piscicole, au lieu – dit le pont neuf sur la commune de Brusque.

Article 2 : La réglementation applicable sera celle en vigueur pour les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole, conformément à l'arrêté du 30 novembre 2016 qui réglemente la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2017.

Article 3 : Le déversement de poissons prévu avant le concours devra provenir d'une pisciculture agréée.

Article 3 :- Les poissons déversés ne peuvent pas être retenus captifs par un moyen à des fins de recapture. (*Filets ou grilles*)

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

Pour le directeur départemental

le chef du service Biodiversité eau et Forêts